



MAIRIE DE FABREGUES

Arrêté du Maire

ARRETE N° 25/08/245 L.

6.1 – Police Municipale

Abrogation de l'interdiction de diffusion de musique amplifiée en extérieur par l'établissement « A Mandria » aujourd'hui dénommé « l'Alegrita »

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault) ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants conférant au maire le pouvoir de police pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-1 et suivants relatifs à la prévention des nuisances sonores ;

VU le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les nuisances sonores et ses dispositions d'application ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Hérault ;

VU l'arrêté du maire n°25-03-105 interdisant la diffusion de musique amplifiée en extérieur par l'établissement « A Mandria », aujourd'hui dénommé « l'Alegrita », jusqu'à l'obtention d'un diagnostic acoustique ainsi que la mise en place de mesures correctrices préconisées dans ledit rapport ;

CONSIDÉRANT le diagnostic réalisé par la société AuditoriHome le 18/04/2025 préconisant la mise en place d'un limiteur de pression acoustique ;

CONSIDÉRANT le rapport transmis par la police municipale en date du 5 Aout 2025 constatant la mise en place d'un limiteur de pression acoustique dans un local technique interdit d'accès au public ainsi qu'un boîtier déporté dans le patio visible des employés et de la clientèle ;

CONSIDERANT ainsi que les préconisations du diagnostic acoustique sont respectées et que dès lors les dispositions de l'arrêté interdisant la musique dans le patio sont devenues caduques;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°25-03-105 interdisant la diffusion de musique amplifiée en extérieur, dans le patio de l'établissement "A Mandria", situé avenue Charles de Gaulle à Fabrègues, aujourd'hui dénommé « l'Alegrita » est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement "l'Alegrita" et exécutoire immédiatement.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas et à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Fait à Fabrègues, le 07 Aout 2025

Le Maire,

Jacques MARTINIER.

Publication électronique le 28/08/2025